

GE_GERICHTE CAPH/96/2022 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_96_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/96/2022 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/96/2022 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). 1.1.2 Selon l'art. 149 in fine CPC, le tribunal statue définitivement sur la requête de restitution. Cela exclut en principe tout appel ou recours sur l'admission ou le rejet de cette requête (TAPPY, in CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 12 ad art. 149 CPC). Selon la doctrine, l'art. 149 CPC doit être compris en ce sens qu'une décision concernant la restitution n'est jamais susceptible d'un recours immédiat (au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC), mais qu'elle peut être attaquée avec la décision finale intervenant plus tard, dès lors que la contestation n'entraîne alors plus aucun retard. L'octroi ou le refus d'une restitution n'est cependant envisagé que comme une décision ou ordonnance de procédure qui sera suivie d'une décision finale. Le refus de la restitution est en revanche une décision finale lorsque l'autorité de conciliation ou le tribunal de première instance a déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tend à la faire rouvrir. Lorsque le refus de la restitution entraîne en outre la perte définitive de l'action, la possibilité d'un appel ou d'un recours est nécessaire à la protection juridique de la partie requérante et ne porte en outre aucune atteinte au principe de célérité évoqué par le législateur. Il s'impose donc d'interpréter l'art. 149 CPC en ce sens que dans ce contexte caractérisé par la conséquence du refus de la restitution, l'exclusion de toute voie de recours n'est pas opposable à la partie requérante. Le refus de la restitution met fin à une instance spécifique, ouverte par la demande de restitution; il est donc une décision finale aux termes de l'art. 308 al. 1 let. a CPC comme de l'art. 90 LTF. L'appel est ainsi recevable si la valeur litigieuse minimale est atteinte (ATF 139 III 478 consid. 4 à 7).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a rendu le jugement attaqué postérieurement au prononcé du jugement JTPH/80/2021 du 8 février 2021, lequel a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme nette de 36'000 fr., intérêts moratoires en sus. Au vu de la jurisprudence citée supra, la décision entreprise doit être considérée comme une décision finale, laquelle peut être attaquée par la voie de l'appel, les conditions de l'art. 308 al. 2 CPC étant par ailleurs remplies compte tenu des conclusions formulées par l'intimée dans sa demande en paiement.

- 6/10 -

C/4938/2020-5 L'appel, interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 CPC), est donc recevable.

E. 2

p. 363). Bien que régulièrement domiciliée dans le canton de Genève, l'appelante, défenderesse à la procédure de première instance, n'a pris part ni à la procédure devant l'Autorité de conciliation ni à la procédure devant le Tribunal des Prud'hommes engagée par l'intimée. La convocation à l'audience de conciliation, envoyée par voie postale, a été retournée par la Poste avec l'indication que la destinataire était introuvable à l'adresse indiquée, de sorte que l'Autorité de conciliation a procédé par voie édictale. Quant à la demande en paiement déposée par l'intimée le 23 septembre 2020, elle n'a pas pu être notifiée à l'appelante (art. 222 CPC), le pli recommandé du Tribunal des Prud'hommes du 9 octobre 2020 transmettant cette écriture ayant été retourné par la Poste avec l'indication que la destinataire était partie. Le Tribunal des Prud'hommes a alors procédé par voie édictale, se contentant de l'affirmation de la partie demanderesse selon laquelle l'adresse indiquée dans la demande en paiement était la bonne, dès lors qu'elle ressortait d'une attestation de l'OCPM du mois d'août 2020. Or, cette attestation étant antérieure à la tentative de notification du mois d'octobre 2020, le Tribunal ne pouvait s'y satisfaire, ce d'autant moins qu'il avait eu connaissance du fait que l'intéressée était – d'après les indications de la Poste – partie de cette adresse. Le Tribunal aurait dû à tout le moins exiger qu'on lui soumette une attestation plus

- 8/10 -

C/4938/2020-5 récente, postérieure à l'envoi recommandé non distribué. D'autres recherches utiles étaient par ailleurs raisonnablement exigibles pour localiser l'appelante, d'autant plus aisées à obtenir dans le cas d'espèce que les coordonnées de celle-ci (e-mail, numéro de téléphone portable) figuraient au dossier. Or, selon les éléments à la procédure, ni l'intimée, ni le Tribunal n'ont entrepris des démarches pour tenter de localiser l'appelante, après avoir appris que cette dernière avait quitté l'adresse indiquée dans la demande en paiement. Pour ces motifs, la notification par voie édictale, par avis dans la FAO du _____ 2020, de l'ordonnance du 9 octobre 2020 était viciée. Le Tribunal a de plus notifié son jugement du 8 février 2021 directement par voie édictale, sans procéder à de nouvelles vérifications ni tenter une notification postale. Ce procédé est d'autant moins justifié qu'à la date de la publication dans la FAO, le _____ 2021, le Tribunal avait reçu de l'intimée un extrait du registre du commerce de la société dont l'appelante était l'associée gérante, indiquant que cette dernière était domiciliée à G_____. Cette information justifiait d'autant plus qu'il soit procédé à des vérifications supplémentaires et à une tentative de notification par voie postale. Il résulte de ces considérations que les notifications effectuées par le Tribunal par voie édictale (de la demande en paiement et du jugement) n'ont pas respecté les conditions posées par l'art. 141 CPC, de sorte que l'appelante a été condamnée au paiement d'un montant de 36'000 fr., plus intérêts, alors qu'elle n'a pas du tout pris part à la procédure de première instance. Cette procédure est donc entièrement viciée et, partant, nulle, l'appelante ayant eu connaissance de son existence bien après le prononcé du jugement, à réception du commandement de payer que l'intimée lui a fait notifier. Dans la mesure où la nullité doit être relevée en tout temps, la personne concernée peut aussi l'invoquer en tout temps, dans le respect des règles de la bonne foi (art. 52 CPC), qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme (arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2019 du 30 mars 2020 consid. 5.1). A cet égard, l'appelante a reçu une copie du jugement du 8 février 2021 par pli simple du Tribunal des Prud'hommes du 19 juillet 2021. Compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août (art. 145 CPC), il faut retenir que l'appelante a agi dans un

délai raisonnable en invoquant la nullité du jugement par acte posté le 15 septembre 2021. Au vu de ce qui précède, la Cour constate la nullité du jugement du 8 février 2021 et renvoie la cause au Tribunal des Prud'hommes pour nouvelle instruction de la demande en paiement déposée le 23 septembre 2020 par l'intimée et nouveau jugement. Le Tribunal devra reprendre l'instruction dès le début, en fixant à l'appelante un délai pour déposer une réponse écrite à la demande, au sens de l'art. 222 CPC.

- 9/10 -

C/4938/2020-5 La nullité du jugement du 8 février 2021 prive d'objet l'appel dirigé contre le jugement du 21 décembre 2021 déclarant irrecevable la demande de restitution formée le 15 septembre 2021.

E. 2.2

Il convient en l'espèce de rechercher en premier lieu si le jugement du 8 février 2021 est entaché d'un éventuel motif de nullité. Celle-ci peut en effet être constatée d'office et en tout temps (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 129 I 361 consid.

E. 3

Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens devant le Chambre d'appel des prud'hommes (art. 22 al. 2 LACC). * * * * *

- 10/10 -

C/4938/2020-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : Constate la nullité du jugement JTPH/80/2021 rendu le 8 février 2021 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/4938/2020. Renvoie la cause au Tribunal des Prud'hommes pour nouvelle instruction et jugement dans le sens des considérants. Constate que l'appel dirigé contre le jugement JTPH/485/2021 rendu le 21 décembre 2021 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/4938/2020 est devenu sans objet. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.